

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-12-002

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-12-01-00006 - Arrêté DDT-2022-415 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société Cofiroute, pendant les travaux de curage bassin. (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-01-00006

Arrêté DDT-2022-415 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société Cofiroute, pendant les travaux de curage bassin.

Arrêté DDT-2022-415

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71,
concedée à la société Cofiroute,
pendant les travaux de curage bassin.

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concedée à Cofiroute dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire Cofiroute en date du 30/11/2022,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société Cofiroute pour réaliser les travaux de curage bassin 2043A et les travaux de réfection de chaussée prévus par la société APRR,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,
Sur proposition de la société Cofiroute,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux de curage de bassin du 2043A, de fauchage et de réparation des clôtures sont prévus du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 du PR 203+800 au PR 201+400 en sens 2 (Province-Paris) sur A71.

Les travaux de réfection des enrobés de APRR sont prévus du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 du PR 215+847 au PR 213+897 en sens 2 (Province – Paris) sur A71.

Les travaux Cofiroute se dérouleront sous neutralisation de voie de droite et les travaux APRR se dérouleront sous basculement chaussée.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- inter-distance réduite à 7 km entre deux neutralisations de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) au lieu de 20 km réglementaires ;
- inter-distance réduite à 7 km entre un basculement de chaussée et des neutralisations de voie au lieu de 20 km réglementaires.

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution au :

- secrétaire général de la préfecture du Cher,
- directeur départemental des territoires du Cher,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- chef du district de la région Centre de la société Cofiroute,

Une copie sera adressée pour information au :

- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
- médecin-chef du Samu 18,
- DIR de zone Ouest,
- sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé – GCA,

Bourges, le 01/12/2022

Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.